

**PROJET D'ACCORD TRIPARTITE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), LE GOUVERNEMENT  
DU BURKINA FASO ET LE CENTRE RÉGIONAL POUR LES ARTS VIVANTS EN  
AFRIQUE (CERAV/AFRIQUE) PORTANT SUR LA RECONDUCTION DU  
CERAV/AFRIQUE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE  
L'UNESCO**

Le Gouvernement du Burkina Faso

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

et

Le Centre régional pour les arts vivants en Afrique

*Vu* la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de culture,

*Rappelant* la décision 214 EX/XX, par laquelle le Conseil exécutif a décidé de renouveler la désignation du Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CERAV/Afrique) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorisé la Directrice générale à signer l'accord correspondant,

*Désireux* de définir les modalités de la coopération entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Centre régional pour les arts vivants en Afrique et l'UNESCO qui sera accordée audit centre dans le présent accord,

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article 1 – Définitions**

- (a) « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- (b) « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Burkina Faso.
- (c) « Centre » désigne le Centre régional pour les arts vivants en Afrique (CERAV/Afrique).
- (d) « Parties » désignent l'UNESCO, le Gouvernement du Burkina Faso et le CERAV/Afrique.

**Article 2 – Fonctionnement**

Le Gouvernement et le CERAV/Afrique s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité opérationnelle du CERAV/Afrique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.

### **Article 3 – Objet de l'Accord**

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO, le CERAV/Afrique et le Gouvernement concernant la désignation du CERAV/Afrique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

### **Article 4 – Statut juridique**

- (a) Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
- (b) Le Gouvernement et le CERAV/Afrique font en sorte que le Centre jouisse sur le territoire du Burkina Faso de l'autonomie nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
  - (i) de contracter ;
  - (ii) d'ester en justice ;
  - (iii) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

### **Article 5 – Acte constitutif**

Le Gouvernement et le CERAV/Afrique veillent à ce que l'acte constitutif du Centre contienne des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

### **Article 6 – Objectifs et fonctions**

Le Centre a pour objectif général d'accompagner la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) en Afrique, d'appuyer le développement et la mise en œuvre de politiques et mesures favorisant la diversité des expressions culturelles et de faciliter les échanges d'information et le partage de bonnes pratiques.

Le Centre a pour objectifs spécifiques :

- (a) de promouvoir les arts vivants et les industries culturelles et créatives africains dans leur diversité, en prenant en compte toutes leurs potentialités, et en encourageant les échanges et la coopération en Afrique ;
- (b) d'assister les États membres de l'UNESCO qui coopèrent avec le Centre au renforcement de la condition des artistes en Afrique par l'intégration de mesures au sein de leurs stratégies de développement afin qu'ils évoluent dans un environnement propice à la création et que les capacités créatrices dans le secteur des arts vivants soient renforcées ;
- (c) d'œuvrer à la collecte de données et l'échange d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques dans le domaine des arts vivants au niveau régional, contribuant ainsi à une meilleure compréhension entre les peuples et les communautés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique ;

- (d) d'encourager l'élaboration au niveau africain de visions, politiques et stratégies conjointes dans le domaine de la culture à travers les arts vivants et les industries culturelles qui y sont associées et contribuer ainsi à atteindre les objectifs de développement durable fixés par le Programme des Nations Unies pour le développement durable à l'horizon 2030 ;

Le Centre a pour fonctions :

- (a) d'assister les États africains, Parties à la Convention de 2005, dans la mise en œuvre de cet instrument juridique aux niveaux national et international, y compris l'assistance pour la préparation des rapports périodiques quadriennaux (article 9 de la Convention) et celle pour la préparation des demandes de financement au Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention) ;
- (b) de prendre des initiatives pour soutenir l'adoption et/ou la mise en œuvre de mesures aux niveaux national et régional en faveur du développement des industries culturelles et créatives, qui tiennent compte du genre, notamment sous la forme de partenariats entre le secteur public et la société civile, y compris le secteur privé;
- (c) de recenser, d'analyser et de systématiser les bonnes pratiques africaines dans le domaine de la promotion et de la mise en valeur des arts vivants et des industries culturelles et créatives afin de les diffuser à travers un site web ;
- (d) de développer au profit des différents publics (chercheurs, étudiants, artistes, etc.) un centre de ressources spécialisé sur des thématiques relatives à la Convention, les arts du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel ;
- (e) de développer une coopération avec les universités et institutions de formation intervenant dans les matières culturelles aux fins d'approfondir la recherche sur des problématiques relatives à la mise en œuvre de la Convention en Afrique ;
- (f) de créer ou capter des opportunités de soutien aux opérateurs culturels africains dans le cadre du développement de leur projet concourant à la structuration des filières arts du spectacle et cinéma, au renforcement de la mobilité et à l'amélioration de la condition des artistes et des professionnels de la culture ;
- (g) de créer et de tenir à jour une base de données interactive présentant les acteurs, les institutions, les organisations et entreprises actifs dans la création, la production, la distribution et la diffusion, ainsi qu'à l'accès aux arts vivants et aux expressions culturelles dans les États membres qui participent au Centre et à offrir à ces parties prenantes une plateforme d'échanges ;
- (h) d'organiser ou co-organiser des séminaires et ateliers de formation au Burkina Faso ou dans les autres États membres de l'UNESCO participant au Centre pour renforcer les compétences des acteurs culturels, en particulier des jeunes et des femmes, impliqués dans l'organisation de festivals, la protection, la promotion, la production et la diffusion des arts vivants et des industries culturelles et créatives.

#### **Article 7 – Conseil d'administration**

- (a) Le Centre est guidé et supervisé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les trois (3) ans et composé :
  - (i) d'un représentant du Gouvernement du Burkina Faso ;

- (ii) de représentants du ou des État(s) membre(s) et/ou Membre(s) associé(s) qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, et qui ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration ;
  - (iii) d'un(e) représentant(e) de la Directrice générale de l'UNESCO ;
  - (iv) d'un ou de plusieurs représentants de la société civile des États membres de l'UNESCO, experts dans les domaines des arts vivants.
- (b) Le Conseil d'administration :
- (i) approuve les programmes du Centre à moyen et long terme ;
  - (ii) approuve le plan de travail annuel et le budget du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
  - (iii) examine les rapports d'évaluation annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris les rapports sur la contribution de ce dernier au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), aux stratégies et plans d'action globaux et aux priorités sectorielles du programme, et élabore des stratégies visant à renforcer cette contribution ;
  - (iv) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
  - (v) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois du pays ;
  - (vi) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.
- (c) Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou de la Directrice générale de l'UNESCO, soit à la demande de la majorité de ses membres.
- (d) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

### **Article 8 – Contribution du Gouvernement**

Le Gouvernement contribuera aux ressources du CERAV/Afrique, y compris humaines, matérielles, infrastructurelles et financières pendant une période de huit ans, afin d'assurer l'administration et le bon fonctionnement du Centre. A ce titre, il s'engage à poursuivre le versement de sa contribution annuelle initiale d'un montant de 120 000 dollars US (soit 60 000 000 de FCA) et à étudier les modalités d'augmentation de ce montant selon les possibilités.

### **Article 9 – Contribution du CERAV/Afrique**

Le CERAV/Afrique :

- (a) prend en charge la totalité des coûts liés à l'entretien des locaux, du matériel, des installations, des services collectifs et des communications ;

- (b) fournit, en coopération avec le Gouvernement, toutes les ressources financières ainsi que le personnel nécessaires à l'exécution de ses fonctions en tant que centre de catégorie 2.

#### **Article 10 – Contribution de l'UNESCO**

- (a) L'UNESCO peut apporter une assistance technique, au besoin, aux actions du Centre, conformément au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme, en :
  - (i) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
  - (ii) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;
  - (iii) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider la Directrice générale, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
- (b) Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

#### **Article 11 – Participation**

- (a) Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- (b) Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre et être représentés au Conseil d'administration en tant que membre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur du Centre informera les Parties à l'accord et les autres États membres participants de la réception de cette notification.

#### **Article 12 – Responsabilité**

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

#### **Article 13 – Évaluation**

- (a) L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre, dont les coûts seront financés par le Gouvernement, afin de vérifier :
  - (i) si le Centre apporte une contribution appréciable au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la reconduction, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme ;

- (ii) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
- (b) L'UNESCO procède, aux fins de la reconduction du présent Accord, à une évaluation de la contribution du Centre de catégorie 2 au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la reconduction, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme. Cette évaluation, qui est gérée par l'UNESCO, est entièrement financée par le Gouvernement.
- (c) L'UNESCO s'engage à communiquer les conclusions de l'évaluation de renouvellement au Centre et au Gouvernement et à publier le rapport de l'évaluation sur le site Web du secteur de programme pertinent.
- (d) À la lumière des résultats d'une évaluation de renouvellement, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 17 et 18.

#### **Article 14 – Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO**

- (a) Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- (b) Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.
- (c) Il est strictement interdit au Centre d'utiliser le nom et l'emblème de l'UNESCO sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, en l'absence d'accord en cours de validité avec l'UNESCO.

#### **Article 15 – Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

#### **Article 16 – Durée**

Le présent Accord est conclu pour une durée de huit années à compter de son entrée en vigueur. L'Accord est reconduit ou dénoncé sur décision du Conseil exécutif, sur la recommandation de la Directrice générale.

#### **Article 17 – Dénonciation**

- (a) Chacune des Parties est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- (b) La dénonciation prend effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la notification adressée par l'une des Parties aux autres.

#### **Article 18 – Révision**

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre le Gouvernement, le CERAV/Afrique et l'UNESCO, à la suite et compte tenu des recommandations de l'évaluation de renouvellement.

### **Article 19 – Règlement des différends**

Tout différend découlant du présent Accord doit être réglé par la voie de la négociation directe entre les Parties. En l'absence de règlement amiable, ces différends seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

### **Article 20 – Privilèges et immunités**

Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant ne sera réputée déroger à aucun des privilèges et immunités de l'UNESCO.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Fait en 3 exemplaires en français, le [...].

.....  
Pour le  
CERAV/Afrique

.....  
Pour l'Organisation des  
Nations Unies  
pour l'éducation, la science et  
la culture

.....  
Pour le Gouvernement du  
Burkina Faso

PROJET